

Section Élèves demeurant à l'extérieur du secteur de fréquentation scolaire	Page 1 de 1
Type Admissibilité	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 26 avril 2013 révisé le 6 novembre 2019

Énoncé	<p>L'établissement des secteurs de fréquentation est la responsabilité des conseils scolaires.</p> <p>L'élève fréquente l'école de son secteur, lequel est déterminé par le lieu de résidence principale ou le lieu de garde permanente.</p> <p>Seul l'élève qui demeure à l'intérieur du secteur de fréquentation scolaire et qui répond aux exigences en matière de distances de marche stipulées dans la politique sur l'admissibilité (CTSO014) peut être admissible à un mode de transport.</p> <p><i>* Le terme « véhicules scolaires » est utilisé pour désigner un autobus scolaire jaune et une fourgonnette.</i></p>
Procédures	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'adresse principale ou du lieu de garde d'un ou d'une élève se trouve à l'extérieur du secteur de fréquentation scolaire de l'école, le parent, le tuteur ou la tutrice <u>NE</u> peut <u>PAS</u> demander au CTSO d'accorder un siège de courtoisie à cet élève ou cette élève, conformément à la politique Transport de courtoisie (CTSO021). 2. Le CTSO ne permet pas à un élève qui demeure ou dont le lieu de garde est à l'extérieur de son secteur de fréquentation de se rendre à un arrêt existant à l'intérieur du secteur de fréquentation pour prendre l'autobus. 3. Aucun élève qui demeure dans le secteur de fréquentation d'une école ne sera transporté vers une adresse d'embarquement ou de débarquement à l'extérieur de la zone de recrutement de l'école. 4. La surintendance peut effectuer un placement individuel hors secteur lorsqu'il s'agit d'un élève ayant des besoins particuliers ou pour suivre un programme spécifique. Le CTSO fournit alors le transport. 5. L'approbation finale et ultime d'une fréquentation scolaire hors secteur est la responsabilité du conseil scolaire.
Sécurité des élèves	<p>Le CTSO considère que la sécurité des élèves est d'une importance capitale et il prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que tous les aspects du système de transport soient conformes aux lois, aux règlements et aux normes de sécurité appropriées. Le CTSO collabore avec les services de police provinciaux et municipaux ainsi qu'avec le ministère des Transports pour toutes questions liées à la sécurité des véhicules scolaires.</p>